



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

aides à domicile

Question écrite n° 11663

Texte de la question

M. Dominique Bussereau attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité au sujet des difficultés financières rencontrées par les services d'aides et de soins à domicile. Aujourd'hui environ 500 000 personnes âgées sont aidées à leur domicile. Mais les associations de soins et de services à domicile qui gèrent la moitié de ce secteur s'inquiètent de la hausse des charges sociales, qui à terme pourrait menacer 80 000 emplois de proximité. Il apparaît en effet que les aides financières favorisent les mandataires (personne dépendante employeur) au détriment des services prestataires (associations qui gèrent des personnes qualifiées les plus à même d'intervenir auprès des personnes dépendantes). Actuellement, le prestataire coûte « 40 % plus cher » que le mandataire, ce qui à terme est une sérieuse menace pour ces emplois. Il lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures en vue d'un rééquilibrage entre mandataires et prestataires de services pour assurer le maintien du soutien à domicile aux personnes âgées, sans entraver le rôle des associations de soins et services à domicile.

Texte de la réponse

Les associations d'aide à domicile ont été diversement touchées par les dispositions de l'article 115 de la loi de finances pour 1998 qui ont instauré la proratisation de la ristourne unique dégressive des charges patronales de sécurité sociale sur les bas salaires. En effet, elles gèrent des services prestataires d'aide ménagère, des services mandataires relevant du dispositif des emplois familiaux, des services de travailleuses familiales, d'auxiliaires de vie de soins infirmiers à domicile, et seuls les services d'aide ménagère se sont vu appliquer la ristourne unique dégressive. Il n'en demeure pas moins que les dispositions évoquées ont eu des conséquences indéniables et mécaniques sur les charges supportées par les associations prestataires d'aide ménagère, dans la mesure où celles-ci peuvent difficilement, dans la pratique, et pour des raisons objectives la plupart du temps, augmenter de façon significative les heures réalisées par une même aide ménagère, compte tenu de la concentration de certaines tâches sur des créneaux horaires précis et limites. Pour répondre aux situations d'urgence révélées en 1998, le Gouvernement a mis en place un dispositif d'aides exceptionnelles, un crédit de 30 millions de francs ayant été ouvert au budget du ministre de l'emploi et de la solidarité par un arrêté du 3 octobre 1998. Pour y être éligibles, les associations, qui pouvaient déposer leur demande auprès des directions régionales des affaires sanitaires et sociales jusqu'au 11 décembre 1998, devaient répondre à ceux critères : avoir opté en 1997 et 1998 pour la réduction dégressive des charges sur les bas salaires et être agréées au titre de l'article L. 129-1 du code du travail. Sur 148 demandes recevables, 88 associations, dont le résultat prévisionnel d'exploitation pour 1998 était déficitaire, du fait de la proratisation, d'un montant supérieur à leur capacité financière au 31 décembre 1998, ont bénéficié d'une subvention exceptionnelle de l'Etat. Au-delà de ce dispositif conjoncturel, pour assurer le rééquilibrage entre les services mandataires et prestataires et pour marquer son parti pris en faveur de la professionnalisation du maintien à domicile, le Gouvernement a fait inscrire dans la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 une des principales revendications des associations du secteur : l'exonération totale des charges patronales de sécurité sociale pour les salariés sous contrat à durée indéterminée intervenant auprès de publics fragiles, handicapés ou dépendants, ou au titre de

l'aide ménagère. Simultanément, il a refusé, à deux reprises, d'approuver une délibération du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (CNAVTS) qui répercutait l'exonération des charges patronales de manière mécanique et fixait pour 1999 un taux de participation horaire à l'aide ménagère à domicile insuffisant et manifestement inadapté pour garantir le fonctionnement durable des associations (75,30 francs en moyenne horaire annuelle). Un tarif unique transitoire (77,50 francs en moyenne horaire 1999) a été finalement agréé. Il a été revalorisé de 0,9 % au 1er janvier 2000, conformément à l'évolution prévisionnelle des prix hors tabac retenue par la loi de finances pour 2000. Ce taux horaire transitoire prend en compte les obligations des organismes d'aide à domicile, dans l'attente de la détermination, en concertation avec les fédérations d'aide à domicile, d'ici janvier 2001, de taux différenciés correspondant au coût horaire réel de l'aide ménagère mais aussi à la qualité du service rendu. Enfin, dans le cadre de la mise en oeuvre des propositions du rapport de Mme Paulette Guinchard-Kunstler, députée du Doubs, vient d'être installé un comité de pilotage, présidé par Mme Hebrard de Veyrinas, inspectrice générale des affaires sociales, qui a pour mission de définir les principes et les objectifs qui doivent présider à la constitution d'une véritable filière des formations de l'aide à domicile avec l'établissement de « référentiels métiers » permettant de dégager les compétences communes et spécifiques de chacun d'entre eux et de définir un tronc commun de formation. L'ensemble de ces mesures est ainsi de nature à assurer la pérennité des associations prestataires de services et à favoriser la professionnalisation de l'aide à domicile que le Gouvernement souhaite renforcer. Il va dans le sens d'une amélioration du service rendu aux personnes âgées.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Bussereau](#)

Circonscription : Charente-Maritime (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11663

Rubrique : Professions sociales

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 19 juin 2000

Question publiée le : 16 mars 1998, page 1437

Réponse publiée le : 26 juin 2000, page 3818